



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE

avenue Bourdelle
CS90180
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2022-1276
Code AIOT : 0006310089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE implanté 1 rue Thomas Edison 44600 ST NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du site, de l'étude de zone en cours sur le secteur de la CARENE, et des échanges récents entre l'inspection des installations classées et le secteur HSE au sujet du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE
- 1, rue Thomas Edison 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006310089
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Brais des Chantiers de l'Atlantique est dédié à la fabrication de cabines finies ou en kit destinées aux navires en cours de construction sur le site principal. Il emploie environ 400 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Plan de Gestion de Solvants – émissions de COV
- Ancien site ICPE EATON avec pollution résiduelle - création d'un SIS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - Modification de déclaration	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 et R.512-54	/	Sans objet
6	Emissions de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1. et annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Changement de dénomination sociale	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	/	Sans objet
3	Situation administrative - classement au titre de la rubrique ICPE n°1510	Décret du 24/09/2021, article 1 et annexe I	/	Sans objet
4	Situation administrative - classement au titre de la rubrique n°1978	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7	/	Sans objet
5	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1.	/	Sans objet
7	Ancien site ICPE EATON avec pollution résiduelle - création d'un SIS	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.125-6 et R.512-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site et notamment l'absence de classement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature, mais également sur le Plan de Gestion de Solvants 2021 et les émissions associées à l'activité de nettoyage de joints au moyen de produits solvantés. Il est également envisagé le classement en SIS - Secteur d'Information sur les Sols d'une zone du site pour conservation de la mémoire d'une pollution résiduelle issue d'une activité antérieure ayant cessé son activité, ne remettant pas en cause la compatibilité avec l'usage industriel actuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Changement de dénomination sociale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a confirmé que la dénomination sociale et le Kbis de l'entreprise exploitant le site étaient les mêmes que pour le site principal. L'inspection des installations classées a donc procédé à la modification (STX FRANCE modifié par Chantiers de l'Atlantique) sous GUN Env (logiciel métier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Modification de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 et R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification de déclaration initiale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-54 I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. Article R512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

<p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.</p> <p>III. - Le déclarant produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. <p>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.</p>
<p>Constats : Par courrier électronique du 19/01/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un formulaire CERFA de modification de déclaration, non transmis à la préfecture, cette procédure n'ayant donc pas abouti.</p> <p>Cette modification de déclaration doit désormais être réalisée de façon dématérialisée sur le portail Entreprendre.Service-Public.fr au lien suivant :</p> <p>https://psl.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1</p>
<p>Observations : L'exploitant doit réaliser sa modification de déclaration selon les modalités précisées ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Situation administrative - classement au titre de la rubrique ICPE n°1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2021, article 1 et annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique ICPE n°1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport "CLASSEMENT DU SITE DE LA ZONE DE BRAIS" n°53040457 de mai 2021 mentionne que la quantité maximale de combustibles est évaluée par l'exploitant à 489 tonnes, et que par conséquent le site n'est pas classé au titre de la 1510-2. Dans le cadre d'un échange par courriers électroniques des 21 décembre 2021 et 19 janvier 2022, l'exploitant a précisé à la DREAL avoir fourni "dans ce rapport les données maximales de stockage pour tout le site. Ce maximum n'étant jamais atteint à ce jour, le seuil de 500 tonnes (et de ce fait la rubrique 1510) ne sera jamais atteint de par un système de gestion des entrées matière en flux tiré. Nous nous tenons à votre disposition pour vous présenter les outils et la méthodologie associée."
Constats : L'inspectrice a demandé comment était assuré le suivi de cette quantité maximale de matières combustibles au titre de la rubrique n°1510, et comment l'exploitant justifiait du respect du seuil de déclaration associé de 500 tonnes. Les matières combustibles pouvant être présentes sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">- les matières premières,- les consommables,- les cabines en cours d'assemblage,- les déchets. L'exploitant a expliqué que : <ul style="list-style-type: none">- au titre de la réglementation (règlement SOLAS) sur les navires, une déclaration de matières combustibles est effectuée. Ainsi, la quantité de matières combustibles par type de cabine est connue précisément (comprise entre 0,5 à 1 tonne) ; les projections d'activité du site permettent donc d'avoir une masse affectée par mois ;- pour le stock de consommables combustibles, il a été considéré un total majorant d'une tonne/mois pour les EPI et chiffons, et de 3,4 tonnes pour les produits chimiques ;- concernant les déchets et emballages, les bennes à déchets du site ont été pesées, intégrant des matières non combustibles (calcul majorant), pour obtenir un poids de 0,182 tonnes de déchets/cabine. Ce ratio est plutôt à la baisse actuellement. Le calcul sur la période 2019-2024 a été présenté dans le document "Présence de matières combustibles Prévisions 2019 - 2024" qui montre un maximum de matières combustibles sur le site de 489 tonnes. Ce calcul a été relancé en décembre 2021 puis le 24/11/2022 préalablement à l'inspection. Le total maximal de matières combustibles s'élève toujours autour de 490 t, avec un pic de production attendu en mai-juin 2023. L'exploitant a précisé que la place de stockage disponible sur le site était un facteur limitant la quantité maximale de matières combustibles présentes sur le site. En pic de production, il fait ainsi appel à un stockage extérieur complémentaire. Cette place limitée de stockage a été prise en compte dans le calcul. Enfin, il indique avoir pris un coefficient de 1,5 dans son calcul, permettant d'avoir une marge supplémentaire de sécurité.
Observations : L'inspection des installations classées prend acte de ce suivi du stock de matières combustibles présent sur site, justifiant du non-classement des installations au titre de la rubrique n°1510. L'exploitant doit pérenniser ce suivi et l'adapter aux éventuelles modifications du site et de son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - classement au titre de la rubrique n°1978

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de la capacité d'utilisation de solvants - rubrique n°1978-5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant a transmis par mail du 19/01/2022 un CERFA de déclaration avec pour mention de la capacité de l'activité classée à déclaration au titre de la rubrique 1978-5 : > 2 tonnes/an.

Or l'article 7 de l'arrêté du 13/12/2019 applicable dans ce cadre précise :

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.

Constats : L'inspectrice a demandé à connaître la projection 2022 de la consommation de produits solvantés.

L'exploitant a présenté son bilan COV à fin novembre mentionnant que cette quantité s'élève à 9,34 tonnes contre 12,46 tonnes en 2021.

La consommation totale de 4,15 tonnes de solvants pour 2021 mentionnée dans le plan de gestion de solvants devrait donc être à la baisse pour 2022.

L'inspectrice a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de suivre la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, afin d'anticiper une augmentation de plus de 25% (article 7 de l'arrêté du 13/12/2019 présenté ci-dessus).

L'exploitant a indiqué qu'au regard des projections d'activité, de l'organisation du travail sur le site et des travaux de réduction des quantités de COV en cours, cette moyenne journalière n'était pas susceptible d'évoluer significativement à aujourd'hui.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : Le plan de gestion de solvants (PGS) 2021 du site a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 30/03/2022. Dans ce document, l'exploitant s'est engagé en l'absence d'utilisation de substances annexes XIV et XVII REACH, de substances visées aux annexes III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 et de COV à mentions de danger spécifiques (CMR). Pour vérifier ce point, l'inspectrice a eu accès au tableau des produits du site de Brais, issu de l'outil informatique également utilisé sur le site principal des Chantiers de l'Atlantique. A noter qu'un point a été fait sur ce même sujet lors de l'inspection du site principal du 10/11/2022. Il y avait été identifié l'éthylènediamine, substance candidate ; celle-ci n'est pas identifiée sur le site de Brais. Six produits contenant trois substances visées par l'annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998 ont également été identifiés sur le site principal. Sur le site de Brais, une seule de ces références apparaît dans le tableau de suivi, mais elle a été substituée depuis fin 2021. Le tableau précité identifie également les substances CMR ; plusieurs références ont des mentions de danger associées, mais ces produits n'ont pas été utilisés cette année ou déjà été substitués. Etant identifiés en tant que CMR, l'exploitant a indiqué qu'ils ne seront pas ré-introduits sur le site. Concernant le ratio de consommation de solvants par cabine, la valeur de 0,8 kg/cabine calculée pour 2021 dans le PGS devrait très peu évoluer pour 2022. Ce PGS 2021 indique par ailleurs qu'une étude a été lancée pour chercher un produit de substitution à l'alcool isopropylique utilisé comme nettoyant des joints des cabines. Il s'agit du principal contributeur en matière de consommation de solvants sur le site : il représente 4 tonnes sur les 4,15 consommées au total, avec un pourcentage de solvants de 100%. D'après l'exploitant, des tests ont été réalisés avec d'autres produits ; à ce jour ils ne sont pas concluants, notamment du fait du jaunissement des joints induit par ces produits de substitution. Ce point sera suivi par l'inspection des installations classées dans le cadre du constat n°6 suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1. et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. Annexe I Pour l'activité 1978-5 Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an, la valeur limite d'émissions canalisées est de 75 mg/m ³ et la VLE en émissions diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé) est de 20%. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids. Constats : Le site consomme 4,15 tonnes de solvants par an dont 4 tonnes d'alcool isopropylique servant à nettoyer les joints des cabines (PGS 2021). Ce produit est solvanté à 100% en poids. Il est dilué à 50% avant d'imprégner les lingettes dont les opérateurs se servent pour nettoyer les joints. Lors de la visite du site, l'inspectrice a constaté la présence d'unités de filtration mobiles à proximité des trois postes de travail correspondants, permettant de capter, filtrer et rejeter l'air dans l'atelier. Les opérateurs utilisent au choix ce caisson d'aspiration lors des opérations de nettoyage ou un masque individuel pour se protéger des émissions de COV. Dans son PGS 2021, l'exploitant a considéré 100% d'émissions diffuses. Les seuils de 75 mg/m³ et de 20% d'émissions diffuses sont applicables car la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés dépasse 30 % en poids (contribution quasi-exclusive de l'alcool isopropylique solvanté à 100%, utilisé dilué à 50%). Ce seuil de 20% d'émissions diffuses n'est pas respecté sur le site. Les unités mobiles d'aspiration sont dotées d'un préfiltre à poussières et d'une cellule de charbon actif haute performance qui filtre les polluants gazeux, les odeurs et gaz nocifs (COV...). L'air ainsi purifié peut être recyclé dans les locaux de travail (ou rejeté vers l'extérieur à l'aide d'une gaine, cas ne concernant pas le site). L'exploitant a présenté en compléments deux mesures d'ambiance et individuelle d'isopropanol (dégagé dans le cadre du nettoyage des joints) au poste de travail concerné, en situation sans aspiration et avec aspiration. Ces deux mesures ponctuelles montrent dans les situations de mesure un abattement de la concentration avec aspiration de 39% en ambiance et 27% en individuel. Observations : L'exploitant doit dans les meilleurs délais : - aboutir dans sa démarche de substitution de l'alcool isopropylique par un produit moins solvanté, permettant que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30% en poids ; - étudier d'un point de vue technique et économique la mise en place d'un système captage et épuration des rejets à l'atmosphère tel que précisé à l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2019. Le Plan de Gestion de Solvants 2022 devra intégrer ces éléments et être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ancien site ICPE EATON avec pollution résiduelle - création d'un SIS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.125-6 et R.512-43
Thème(s) : Risques chroniques, Création d'un SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. II. — Le représentant de l'Etat dans le département recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. Il informe les propriétaires des terrains concernés. Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. III. — Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. IV. — L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance. V. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.
Constats : Avant que l'activité des Chantiers de l'Atlantique ne soit implantée sur le site, les terrains ont, selon les archives disponibles, fait l'objet de travaux de dépollution rendant le site compatible avec un usage industriel. Une pollution résiduelle était toutefois présente sur site nécessitant des prescriptions particulières imposées par arrêté préfectoral du 30 août 2002 à la société EATON dans le cadre de sa cessation d'activité. Les Chantiers de l'Atlantique n'avaient pas été mis au courant de l'existence de cette pollution résiduelle. Préalablement et lors de l'inspection, l'exploitant a échangé avec l'inspection des installations classées sur l'opportunité de créer un Secteur d'Information sur les Sols - SIS pour conserver la mémoire de cette pollution résiduelle. Dans le cas où la procédure SIS ne pourrait aboutir (site en fonctionnement), les éléments relatifs à cette pollution résiduelle seraient intégrés à une fiche Infosols. Lors de l'inspection, l'exploitant a manifesté son accord concernant le classement en SIS de la zone concernée par la pollution résiduelle. L'inspection des installations classée va donc engager la démarche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet